VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'Occupation du Domaine Public, de stationnement et de circulation
« FOIRE AU GRAS »
Place du Bourg
Le vendredi 04 décembre 2026

N° AG 2026 - 0850

Le Maire de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté permanent n° AG 15/517 relatif au règlement des foires et marchés et nécessitant d'être modifié temporairement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, l'article L.2224-18 concernant les foires et marchés et l'article L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2122-1 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux obligations de publicité et de sélection préalables pour les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté municipal AG2026-0500 en date du 13 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Serge JULIEN en sa qualité de 10ème Adjoint ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec la destination du domaine public et les nécessités de la circulation aux abords de la zone concernée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie ;

Arrête

Article1 - La « Foire au Gras » se déroulera le 04 décembre 2026, de 05h30 à 18h00, Place du Bourg.
L'installation des commerçants de cette foire sera interdite en dehors des lieux indiqués par le présent arrêté.
Les horaires d'ouverture au public restent inchangés, soit de 05h30 à 18h00.

Article 2 – L'emplacement accordé est fixé suivant les modalités ci-dessous :
Objet de l'occupation : Des stands de vente de produits alimentaires dans le cadre de la foire au Gras.
Situation de l'emplacement de la Foire au Gras : Place du Bourg.

Article 3 – La manifestation est réservée exclusivement aux éleveurs, producteurs, artisans et commerçants ambulants déclarés au Registre du Commerce, au Répertoire des Métiers ou enregistrés auprès de la Chambre d'Agriculture. Chaque exposant aura préalablement déposé un dossier en Mairie, complet, selon la régiementation en vigueur.

Article 4 - Les emplacements seront attribués de manière précaire et révocable par le placier ou agents de la Police Municipale habilités. Les exposants devront s'acquitter du droit de place en vigueur avant leur installation. Toute sous-location ou cession d'emplacement est formellement interdite.

Article 5 - Le paiement de la redevance par chacun des exposants, contre remise d'un reçu officiel de la régie municipale, vaut preuve d'autorisation légale d'occupation.

Article 6 - Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement et pour l'objet définis à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261106-ARAG20260850-AR
Reçu le 06/11/2026

Article 7 - La vente de produits issus de palmipèdes gras exige un respect de la chaîne du froid. Les produits frais exposés doivent être maintenus à une température réglementaire constante (comprise entre 0°C et +4°C). L'utilisation de vitrines ou de caissons réfrigérés est obligatoire pour l'ensemble des denrées sensibles. Les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou de la Police Municipale pourront procéder à tout contrôle de température jugée nécessaire.

Article 8 - Le 04 décembre 2026, de 05h30 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit, place du Bourg.

Article 9 - Le 04 décembre 2026, de 05h30 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies ou sections de voies suivantes :
- Rue Eugène Viala depuis l'intersection de la rue Louis Blanc et la rue du Courtcomtal.
- Place du Bourg sur la section de la voie comprise entre la rue Marie et la rue de Nattes.
- Place Eugène Raynaldy sur la section de voie comprise entre la rue de Nattes et la rue Camille Douls.

Article 10 - Les services municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation temporaire.

Article 11 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conformes aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 12 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
L'installation ne doit donner lieu à modification du domaine public, aucune fixation au sol n'est autorisée.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des occupants des emplacements.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 13 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 14- La Directrice Générale des Services adjointe du Service Commun de Direction Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le - 6 NOV. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le - 6 NOV. 2026
Publié le - 6 NOV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261106-ARAG20260850-AR
Reçu le 06/11/2026